



DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON DE
MONTMORENCY

VILLE DE GROSLAY

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 NOVEMBRE 2014

Présents :

M. Joël BOUTIER - Mme Christine MORISSON – M. Christian VAUTHIER - Mme Odette PLA – M. Guy DUMONT – Mme Claudine STEINMANN – M. Jean SZEWCZYK - M. Yann ALEXANDRE – Mme Régine JOYEAU – Mme Véronique COLLIN – M. Nicolas IZAK – Mme Samia MEZIANI – M. Stéphane PEGARD – Mme Ouahiba AGGAR – Mme Jocelyne CHAVAROT – Mme Lucienne LANGLET – Mme Marion NICOLAS MARTEL - M. Lucien CORINTHE - M. Nicolas GRANVAL – M. Marc POIRAT – M. Patrick CANCOUËT

Absents excusés : M. Guy BOISSEAU – M. Pierre FARCY – M. Claude SAGE - M. Jean-Pierre TARAMARCAZ – Mme Marie JOLY – Mme Patricia LEDUCQ - Mme Ingrid EVERAERT

Pouvoirs :

M. Guy BOISSEAU à Mme Lucienne LANGLET
Mme Marie JOLY à M. Christian VAUTHIER
Mme Patricia LEDUCQ à M. Marc POIRAT
Mme Ingrid EVERAERT à M. Nicolas GRANVAL
M. Marc CLOUET à M. Patrick CANCOUËT

Secrétaire de séance : M. Lucien CORINTHE

Date de la convocation au Conseil Municipal : 6 novembre 2014

**Affiché dans les panneaux administratifs,
Le 20 novembre 2014**

Vu, le Secrétaire de Séance,

Lucien CORINTHE

Page 1 sur 19

Le Maire,

Joël BOUTIER



**I – DIRECTION GENERALE (Dossiers présentés par M. le Maire)****Désignation du Secrétaire de séance**

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **DESIGNE** M. Lucien CORINTHE par ordre alphabétique de la liste du Conseil Municipal, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2014

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 9 octobre 2014

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2014

Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation

Décision n° 2014-48 : Signature du marché public en procédure adaptée, conclu avec la Société ACTION HYGIENE 3D, 15 rue du Général Leclerc à GROSLAY, pour :

la dératisation et la désinsectisation de l'école primaire Alphonse Daudet, de l'école maternelle Marie Laurencin, du groupe scolaire Les Glaisières, du Centre de Loisirs et des restaurants scolaires, pour un montant de 2 120.00 € H.T. (deux mille cent vingt euros H.T.), soit 2 544.00 € T.T.C. (deux mille cinq cent quarante-quatre euros T.T.C.)

la désinfection de l'école primaire Alphonse Daudet, de l'école maternelle Marie Laurencin, du groupe scolaire Les Glaisières et du Centre de Loisirs, pour un montant de 750.00 € H.T. (sept cent cinquante euros H.T.), soit 900.00 € T.T.C (neuf cents euros T.T.C.).

Décision n° 2014-49 : Signature du marché public en procédure adaptée de la convention de prestations de services conclue à compter du 2 septembre 2014 avec l'association FIGHT BUDO SPORT, 13 bis rue des Coutures à GROSLAY pour animer des ateliers de karaté dans le cadre des nouvelles activités périscolaires (NAP) sur la période scolaire, dans la limite de 108 heures d'intervention, au tarif horaire de 32 € (Trente-deux euros).

Décision n° 2014-50 : Remboursement auprès de la Paroisse Saint Martin la somme de 1480 € ainsi que la franchise de 300 € suite à l'incendie survenu dans l'église en 2013 et à l'indemnisation reçue de la ville de la Compagnie d'assurance AXA

Monsieur le Maire demande d'en prendre acte

Projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) concernant le Val d'Oise – secteur de la Vallée de Montmorency : Avis de la commune de GROSLAY sur le regroupement de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) avec la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF) et intégration au nouvel EPCI de trois communes de VAL ET FORET : EAUBONNE-SAINT- PRIX-MONTLIGNON.

Il est rappelé que les articles 10 et 11 de la loi « MAPTAM » du 27 janvier 2014 prévoient que les EPCI dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris sont appelés à former, sauf exception motivée, des ensembles de plus de 200 000 habitants.

Ce seuil de 200 00 habitants conduit à prévoir l'élaboration d'un nouveau schéma régional par la Commission Régionale de Coopération Intercommunale (CRCI) pour une mise en œuvre des nouveaux périmètres au 1^{er} janvier 2016.

La construction du SRCI s'appuyant sur les territoires et la concertation, les préfets des départements ont procédé en amont à de nombreuses consultations au travers notamment de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, afin de faire des propositions au préfet de région dans les différents départements concernés.

Le projet de SRCI a été soumis pour avis à la CRCI le 28 août dernier, la loi fixant la date butoir au 1^{er} septembre 2014.

Dans le Val d'Oise, dès le début septembre, l'ensemble des communes et des EPCI concernés ont été saisis de ce projet, et disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis. A défaut l'avis est réputé favorable.

Par ailleurs, les communes limitrophes de la Métropole du Grand Paris qui souhaitent y adhérer pouvaient le faire à condition d'en délibérer favorablement avant le 30 septembre 2014.

VL



Ainsi, les limites précises de la Métropole et par conséquent du SRCI ne seront connues qu'en fin d'année.

Les membres de la CRCI disposeront courant décembre d'une synthèse des avis de l'ensemble des collectivités qui auront été recueillis.

En l'état actuel du droit, le préfet de région devra arrêter le SRCI avant le 28 février 2015 (sous réserve d'un amendement législatif qui pourrait reporter cette date au 30 avril 2015) après avoir réuni autant que de besoin la commission régionale pour débattre et voter sur les éventuels amendements. Dès la publication du schéma, les préfets de département définiront par arrêté les projets de création, fusion ou modification de périmètre d'EPCI. Dans le même temps, les conseils municipaux et organes délibérants des EPCI concernés seront consultés. Le préfet du département devra obtenir l'accord d'au moins la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre représentant la moitié de la population totale, et du conseil municipal de la commune dans la population est la plus nombreuse, si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord, la CRCI sera à nouveau saisie et pourra apporter des modifications au projet. Ce n'est qu'à l'issue de ce processus de concertation que les préfets du département prononceront, par arrêté, la création, la fusion ou la modification de périmètre des EPCI, avant le 31 décembre 2015. Dans les trois mois qui suivront les arrêtés des préfets de département, les conseils municipaux fixeront la composition de l'organe délibérant des EPCI nouveaux, fusionnés ou modifiés.

Le projet de SRCI

Le projet présenté par le préfet de région le 28 août 2014 permet de réduire le nombre d'EPCI urbains de Grande Couronne qui passerait ainsi d'environ 40 à 11 avec toutefois de grandes différences de périmètres et de population.

Le secteur de la Vallée de Montmorency et du Parisis

Dans le Val d'Oise, le schéma est géographiquement assez homogène avec la constitution de quatre EPCI principaux constitués de l'agglomération de Cergy-Pontoise sans modification, d'une extension du Parisis à plusieurs communes de Val et Forêt et une commune de la vallée de l'Oise et des Impressionnistes, de la fusion de la CAVAM avec la CCOPF étendue à trois communes de Val et Forêt et de la fusion de Val de France avec Roissy Porte de France étendue à plusieurs communes rurales ou semi-rurales de Seine et Marne situées autour de l'aéroport.

A souligner également que la délibération de la commune d'Argenteuil visant à rejoindre la métropole coupe la commune de Bezons du reste du département, ce qui conduit le préfet des Yvelines à devoir inclure cette commune à un futur EPCI de son département.

Il est proposé, d'émettre un avis favorable au rapprochement de la CAVAM et de la CCOPF avec le rattachement des 3 communes de VAL ET FORET en considération :

- de la vision défendue par l'ensemble des neuf maires de la CAVAM dans un courrier adressé le 1^{er} juillet 2014 au Préfet du Val d'Oise pour que la construction du futur territoire soit assise sur ces critères de complémentarité et de solidarité au regard des projets structurants à conduire ;
- des échanges engagés avec les services de l'Etat dans le département et auprès de Monsieur le Préfet de Région préalablement à la proposition de reconfiguration des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans l'unité urbaine dans le département du Val d'Oise.
- des rencontres conduites avec la plupart des élus de proximité concernés par le schéma régional dans le respect des articles 10 et 11 de la loi MAPTAM ;
- du vœu maintes fois exprimé par les élus de construire, en cas d'élargissement du périmètre, un territoire basé sur la recherche de complémentarité et non sur la similitude des situations spatio-économiques notamment ;
- de l'impératif pour les territoires futurs de pouvoir disposer des moyens –financiers, stratégiques et géographiques – pour développer des projets dans le respect des prérogatives des entités communales et communautaires ;
- de la forêt de Montmorency et ses abords au sud, à l'est et au nord du massif forestier qui constituent à cet égard un territoire favorisant cette nécessaire complémentarité ;
- de l'ancrage de la commune de GROSLAY et de la CAVAM avec les territoires les plus urbains situés au nord de la capitale, ancrage affirmé dans le cadre de l'Entente du Nord Métropolitain, qui nécessite en parallèle de renforcer l'approche environnementale de cet espace interstitiel que constitue la CAVAM mais aussi la CCOPF, sur l'axe de l'ex-RN1, en lisière de la forêt de Montmorency ;



Cependant, dans l'approche du projet présenté par Monsieur le préfet de région le 28 août 2014, une commune se trouve intégrée a priori contre sa volonté.

Cette commune se distingue notamment par sa très forte intégration géographique avec sa voisine d'Ermont formant ainsi, avec la gare d'Ermont-Eaubonne, un pôle majeur de transport intermodal et une interconnexion ferroviaire entre la ligne C du RER et les lignes H et J du Transilien pour une bonne partie des habitants du Val d'Oise et bien au-delà des périmètres administratifs de nos EPCI ; Pour autant, et quel que soit l'intérêt de cette gare, pour les habitants des territoires de la CCOPF et de la CAVAM, les pôles d'interconnexion prioritaires seront demain, sur les axes de la ligne H, la gare d'interconnexion avec le futur Tram Express Nord à Epinay-Villetaneuse et, à moyen terme, la future gare du Métro automatique du Grand Paris à Saint Denis - Pleyel ; Par ailleurs, la commune d'Eaubonne et celle d'Ermont se sont engagées, dans le cadre de leur EPCI, dans une très lourde et complexe opération de restructuration urbaine autour du pôle gare, opération qui renforce encore les relations structurelles entre ces deux collectivités ; Enfin, il convient également de rappeler que dans la logique qui a prévalu pour asseoir le futur EPCI autour de la forêt de Montmorency, la commune d'Eaubonne ne se situe pas sur les emprises du massif forestier contrairement aux communes de Saint Prix et de Montlignon.

Les élus ne souhaitent pas que la construction à édifier se fasse par la contrainte, source de conflits et de rigidités potentielles dans l'avenir ; aussi demandent-ils au Préfet de région de prendre en considération la position qui sera exprimée par le conseil municipal de la ville d'Eaubonne.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-1-1,

Vu les articles 10 et 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi « MATPAM »,

VU l'arrêté préfectoral du 26/12/2001 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency et approuvant ses statuts, modifiés par arrêtés préfectoraux du 17/06/2005, 16 novembre 2006, 29 octobre 2008, 26 mars et 23 décembre 2013,

VU le projet de schéma régional de coopération intercommunale du 28 août 2014 portant sur les départements de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du val d'Oise et des Yvelines, élaboré par le Préfet de Région sur proposition des représentants de l'état dans ces départements, et transmis à la commune par courrier en date du 29 août 2014

CONSIDERANT qu'il revient aux conseils municipaux et aux organes délibérants des EPCI concernés d'émettre un avis dans un délai de trois mois à compter de l'envoi du projet de schéma régional de coopération intercommunale,

CONSIDERANT que le projet de schéma propose pour le secteur de la Vallée de Montmorency le regroupement de la CAVAM avec la CCOPF et l'intégration au périmètre du nouvel EPCI de trois communes de la Communauté d'Agglomération VAL ET FORET : Eaubonne, Saint-Prix, Montlignon,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Municipalité en date du 23 octobre 2014

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de schéma régional de coopération intercommunale (SRCI).

APPROUVE le schéma présenté pour ce qui concerne la fusion de la CAVAM avec la CCOPF et dans la logique territoriale son extension aux deux communes de Saint prix et de Montlignon qui font partie intégrante du massif forestier.

DEMANDE cependant à Monsieur le Préfet de Région de prendre en considération, dans son arrêté, la position qui sera exprimée par les élus de la ville d'Eaubonne.

Monsieur le Maire précise que deux réunions d'échanges et de travail ont déjà eu lieu entre les élus de la CAVAM et de la CCOPF pour apprendre à mieux se connaître et envisager les modalités de ce rapprochement dans toutes ses dimensions (compétences, personnel, fiscalité...). Il a été décidé de faire appel à un cabinet extérieur pour étudier tous ces aspects. Le délai fixé par la loi reste au 1^{er} janvier 2016.

L'intercommunalité envisagée regrouperait 213 000 habitants avec Eaubonne et 187 000 habitants sans Eaubonne, les Préfets du Département et de la Région ayant d'ores et déjà donné leur accord pour déroger au seuil de 200 000 habitants.

B



M. POIRAT demande si la fiscalité de la CCOPF est plus forte que celle de la CAVAM ou l'inverse et si la thématique de l'Avenue du Parisis a été posée, le poids de 19 communes étant plus fort que celui de 9 communes.

Monsieur le Maire répond que l'approche fiscale n'a pas encore été faite, ce sera l'une des missions du cabinet extérieur. Il rappelle toutefois que la CAVAM recouvre un territoire très urbanisé avec peu de possibilités de développement alors que la CCOPF dispose d'espaces permettant d'étendre le développement économique. Même si les élus des communes de la CCOPF craignent une trop forte urbanisation, ils sont aussi conscients du risque de baisse de dotations et de la difficulté à garder des équilibres financiers. Les deux intercommunalités ont à peu près les mêmes compétences. S'agissant de l'Avenue du Parisis, le sujet n'a pas été abordé. Elle devrait arriver à l'horizon 2020 soit à la RN16, soit à la RD 301. Pour le tronçon central, le projet est à nouveau à l'étude mais rien ne sera fait avant 2025/2030. Il est certain que 19 communes ont plus de poids que 9.

Modification de l'intitulé de la CCAPH devenant Commission communale d'Accessibilité et fixation de la composition de cette commission (dossier présenté par Mme LANGLET)

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 créant et fixant la composition de la Commission communale d'accessibilité des personnes handicapées

Considérant que l'ordonnance du 26 septembre 2014 entrée en vigueur le 28 septembre 2014 :

- ✓ a élargi la mission de cette commission qui doit désormais tenir à jour par voie électronique la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées
- ✓ en a modifié la composition
- ✓ en a modifié son intitulé

et qu'il convient de se conformer à cette ordonnance.

Entendu l'exposé de Mme LANGLET, Déléguée à l'accessibilité et au handicap

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE

Article 1. De renommer la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées « commission communale pour l'accessibilité et d'en fixer la composition ainsi qu'il suit :

- Président de droit : Monsieur le Maire
- Vice-Président : Délégué au handicap
- 2 membres du conseil municipal
- 8 personnes membres d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, les acteurs économiques de la ville et les usagers de la ville.

Article 2 : de charger cette commission :

- De dresser le constat d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- D'établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- De fixer les actions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite, l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ainsi que les espaces et bâtiments publics
- De formuler des propositions pour la mise aux normes des systèmes de transport collectifs
- De tenir à jour par voie électronique la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de tous les actes découlant de l'application de la présente délibération.

BLC



M. GRANVAL demande quand a eu lieu la 1^{ère} commission.

Mme LANGLET indique qu'elle a eu lieu la semaine dernière mais qu'une nouvelle commission doit être formée prochainement.

II- SERVICE FINANCES/RESSOURCES HUMAINES

2.1 – Service des Finances (dossiers présentés par M. DUMONT)

Budget Principal –Exercice 2014 - Décision modificative n° 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 14-03-21 du Conseil Municipal du 13 mars 2014 approuvant le budget primitif 2014,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 4 novembre 2014,

Entendu le rapport de Monsieur DUMONT, Maire Adjoint chargé des finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et voté

POUR : 21 voix

M. Joël BOUTIER - Mme Christine MORISSON – M. Christian VAUTHIER - Mme Odette PLA – M. Guy DUMONT – Mme Claudine STEINMANN –M. Jean SZEWCZYK - M. Yann ALEXANDRE – Mme Régine JOYEAU – Mme Véronique COLLIN – M. Nicolas IZAK – Mme Samia MEZIANI – M. Stéphane PEGARD – Mme Ouahiba AGGAR – Mme Jocelyne CHAVAROT –Mme Lucienne LANGLET –Mme Marion NICOLAS MARTEL (pouvoirs : M. Guy BOISSEAU -Mme Marie JOLY) - M. Patrick CANCOUËT (pouvoir : M. Marc CLOUET)

CONTRE : 5 voix

M. Lucien CORINTHE - M. Nicolas GRANVAL – M. Marc POIRAT - (pouvoirs : Mme Patricia LEDUCQ - Mme Ingrid EVERAERT)

- **DECIDE** d'adopter la décision modificative suivante :

Section de Fonctionnement Dépenses

Article 022 (01 FRH) : Dépenses imprévues

La nouvelle valeur de cet article est : 14 946,25 €

Au lieu de..... 45 815,00 €

(Soit - 30 868,75 €)

Article 64131 (422 TAP et 422 MER) : Rémunérations (non titulaires)

La nouvelle valeur de cet article est : 991 093,07 €

Au lieu de..... 981 093,07 €

(Soit + 10 000,00 €)

Article 64168 (112 PM) : Autres emplois d'insertion

La nouvelle valeur de cet article est : 67 000,00 €

Au lieu de..... 20 700,00 €

(Soit + 46 300,00 €)

Article 6574 (025 SC) : Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé

La nouvelle valeur de cet article est : 1 000,00 €

Au lieu de..... 0,00 €

(Soit + 1 000,00 €)

Article 66112 (01 FRH) : Intérêts – Rattachement des ICNE

La nouvelle valeur de cet article est : - 32 844,71 €

Au lieu de..... - 6 413,46 €

(Soit – 26 431,25 €)

Section d'Investissement Recettes

Article 10223 (01 URB) : T.A.

La nouvelle valeur de cet article est : 201 400,00 €

Au lieu de..... 81 000,00 €

(Soit + 120 400,00 €)

B vc



Section d'Investissement Dépenses

Article 1641 (01 FRH) : **Emprunts et dettes assimilées**

La nouvelle valeur de cet article est : 542 005,23 €

Au lieu de..... 502 005,23 €

(Soit + 40 000,00 €)

Article 2128 (822 ST) : **Autres agencements et aménagements**

La nouvelle valeur de cet article est : 80 400,00 €

Au lieu de..... 0,00 €

(Soit + 80 400,00 €)

M. POIRAT donne une explication de vote : les informations financières demandées et notamment la demande de M. GRANVAL de disposer de la liste des investissements financés par le prêt d'un million d'euros n'ayant pas été communiquée, ils votent contre cette délibération.

M. Le Maire prend acte de cette position. Il signale que la directrice financière a répondu par mail et rappelle que la 1^{ère} migration des logiciels n'ayant pas été concluante, nécessitant de revenir à des traitements manuels d'opérations, une 2^{ème} migration vient de démarrer vers un nouveau logiciel avec la société CIRIL, qui doit permettre à son terme de mieux informer les élus. Il fait remarquer que tous les états figurent dans le BP 2014. L'emprunt d'un million sert à financer une partie des investissements figurant dans le budget. L'emprunt sert également dans l'attente de l'encaissement des cessions d'actifs en attente (1.3 millions d'euros) à régler les dépenses, dans un contexte de baisse des dotations. Il convient d'avoir une gestion saine pour mettre la commune à l'abri. Il est intimement convaincu que toutes les communes vont être dans l'effet ciseau entre 2015 et 2017 : les moins bons élèves le seront dès 2015, les élèves moyens en 2016 et les bons élèves en 2017.

Fixation des taux d'indemnités mensuelles pour les Elus, avec effet au 1er novembre 2014

Vu le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement les articles L.2123-17, L.2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-22, L.2123-23, L.2123-24, L. 2123-24-1, L.2511-34 et R. 2123-23,

Vu la loi n° 92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2123-20 et suivants, fixe les conditions dans lesquelles les Elus peuvent percevoir des indemnités pour l'exercice de leurs fonctions et les plafonds maximum,

Vu la loi organique n° 92-175 du 25 février 1992,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009,

Vu l'article 36 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 (loi dite « élections »),

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2013,

Vu l'article L382-31 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2010 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des Collectivités Territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la circulaire NOR IOCB1019257C du 19 juillet 2010, du Ministère de l'Intérieur, de l'Outremer et des Collectivités Territoriales, fixant les montants maximum bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables au 1^{er} juillet 2010,

Vu le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du CGCT (recensement),

Vu le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale,

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (JO du 31 mai 92),

Vu la circulaire interministérielle n° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées,

Vu la délibération du 4 avril 2014 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a décidé la création de sept postes d'adjoints au Maire,

Considérant que Monsieur le Maire a proposé au cours du Conseil Municipal du 4 avril 2014, et pour le mandat en cours, de nommer neuf conseillers municipaux délégués, et ce, en raison de l'important volume de travail à accomplir,



Considérant que pour permettre une bonne administration de la Commune, et faire face à la charge du travail à accomplir en matière de promotion du commerce local, il convient d'accorder une délégation dans ce domaine à un dixième conseiller municipal délégué,
Considérant que l'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice des fonctions du Maire,
Considérant qu'il y a lieu de répartir le montant de l'enveloppe des indemnités des élus en tenant compte d'un conseiller municipal délégué supplémentaire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 4 novembre 2014,

Entendu le rapport de Monsieur Guy DUMONT, Maire Adjoint chargé des Finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **DECIDE** de modifier, à compter du 1^{er} novembre 2014, les taux d'indemnités en pourcentage de l'indice brut terminal (IB 1015) de la fonction publique de la manière suivante :
 - o le Maire percevra 42,65 % de l'indice brut 1015
 - o chacun des 7 adjoints au Maire percevra 16,22 % de l'indice brut 1015
 - o chacun des 10 conseillers municipaux délégués percevra 4,23 % de l'indice brut 1015
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire précise que la baisse de l'indemnité représente environ 30 € pour le Maire, 10 € pour les maires adjoints et 3 € pour les délégués.

Convention de mise à disposition de personnel Tremplin 95 auprès de la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique,

Considérant, qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du personnel communal placé en arrêt de maladie, afin de permettre la continuité du service public,

Considérant la note de service en date du 17 février 2010 permettant le remplacement du personnel placé en arrêt de maladie au-delà d'une période de 14 jours consécutifs (2 semaines),

Considérant la possibilité de mise à disposition de personnel par l'association Tremplin 95 pour exercer certaines missions, notamment dans le domaine technique, via une convention,
Considérant la réactivité de l'association Tremplin 95 sur la mise à disposition de son personnel,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 novembre 2014,

Entendu l'exposé de Monsieur Guy DUMONT, Maire Adjoint chargé des Finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter les termes de la convention, ci-jointe, établie par l'association Tremplin 95, portant sur la mise à disposition de personnel pour exercer les missions définies à l'article 1 de cette convention.

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention avec l'association Tremplin 95.

DIT : que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget.

Adhésion au Contrat Groupe d'Assurance Statutaire du C.I.G. 2015-2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,



VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa 1.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 avril 2013 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 16 juin 2014, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / CNP Assurances ;

VU la délibération n° 13-10-114 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2013 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 novembre 2014,

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G.) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics ;

Entendu l'exposé de Monsieur Guy DUMONT, Maire Adjoint chargé des Finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la **Collectivité de Groslay** par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2015 au contrat d'assurance groupe (2015-2018) et jusqu'au 31 décembre 2018 pour les agents CNRACL pour les risques (Décès, accident du travail, Longue maladie/Longue durée, maternité, maladie ordinaire) au taux de 7,13 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 30 jours sur les risques de maladie ordinaire, une franchise de 10 jours sur les risques d'accident de service et maladies professionnelles, et une franchise de 90 jours sur les risques de longue maladie, maladie longue durée, invalidité et disponibilité.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,10 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

2.2 - Ressources Humaines (dossier présenté par M. le Maire)

Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun entre la commune et l'établissement public rattaché (le C.C.A.S.) et fixation du nombre de représentants du personnel

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 1992 réaménageant certaines dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1982,

Vu la circulaire de la DGCL NOR :INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application du décret n°85-603 du 10 juin 1985,

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.



Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1er janvier 2014

Commune = 117 agents,

C.C.A.S. = 8 agents,

permettent la création d'un CHSCT commun.

Le Maire propose la création d'un CHSCT unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **DECIDE**
- **Article 1** : la création d'un CHSCT unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S
- **Article 2** : l'institution du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **FIXE** à quatre, le nombre de représentants titulaires du personnel et à quatre le nombre de représentants suppléants,
- **OPTE** pour le recueil, par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, de l'avis des représentants de la collectivité.

III –SERVICE TECHNIQUE ET LOGISTIQUE (dossier présenté par M. SZEWCZYK)

Résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection et l'aménagement des voiries et réseaux divers au lieu-dit le Champ de l'asile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics,

Vu l'article 37 du Cahier des Clauses Administratives Générales aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par le décret n°78-1306, visé par l'article 12 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché susvisé,

Vu la délibération n°08-02-10 du 7 février 2008, et la décision 2008-17 attribuant le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réfection et l'aménagement des voiries et réseaux divers au lieu-dit le Champ de l'asile à la société ESE du groupe DEGOUY ,

Vu la lettre recommandée de mise en demeure, reçue le 25/06/2014 par la société ESE du groupe DEGOUY,

Considérant que la société n'a fourni à la suite de ce courrier aucune observation permettant de justifier ses manquements, et que la situation ne s'est pas améliorée,

Considérant que les griefs retenus concernent la conformité de la prestation aux besoins énoncés au marché et le respect des délais d'exécution,

Considérant qu'il y a donc lieu, pour éviter de nouvelles difficultés, de prononcer la résiliation du marché pour faute aux torts du titulaire et sans indemnités,

Considérant que la résiliation du marché n'est possible qu'à la condition d'avoir obtenu l'autorisation du présent Conseil,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean SZEWCZYK, Délégué aux espaces verts et au patrimoine, en l'absence de Monsieur Guy BOISSEAU, Maire Adjoint aux Travaux et au Cadre de vie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

**DECIDE**

Article 1er : d'autoriser Monsieur Le Maire à résilier pour faute aux torts du titulaire et sans indemnités, le marché relatif à « la maîtrise d'œuvre pour la réfection et l'aménagement des voiries et réseaux divers au lieu-dit le Champ de l'asile » conclu avec la société ESE du groupe Degouy, Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux 337 649 446, domiciliée 16 rue de la Maison Rouge 77185 Lognes,

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Maire à procéder au lancement d'une nouvelle consultation suivant la procédure de marché à procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics pour la maîtrise d'œuvre pour la réfection et l'aménagement des voiries et réseaux divers au lieu-dit le Champ de l'asile,

Article 3 : Charge Monsieur Le Maire de tous les actes découlant de l'application de la présente délibération

IV – SERVICE URBANISME**Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme. (Dossier présenté par M. Le Maire)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 123-13-3

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2006, modifié le 27 septembre 2007 et le 25 juin 2009, modifié simplement le 26 mars 2010, modifié le 14 juin 2012, mis à jour le 5 décembre 2007, 17 juillet 2009, le 27 octobre 2009, le 28 mars 2013 le 13 mai 2013, révisé le 23 janvier 2014, modifié le 13 mars 2014, mis en compatibilité par déclaration de projet le 18 septembre 2014

Vu le courrier de la Préfecture en date du 19 mai 2014 demandant à la commune de procéder à la rectification d'une erreur matérielle dans le Plan Local d'urbanisme et de mettre à jour les articles 14 du règlement conformément à la loi d'accès au logement d'un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, d'application immédiate, qui supprime le coefficient d'occupation (COS)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2014 définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public

Considérant la mise à disposition du dossier et d'un registre d'observation pour le public en mairie du 29 septembre au 29 octobre 2014 ainsi que la mise à disposition du dossier sur le site internet de la commune, pour lesquelles un avis a été inséré dans le Parisien, affiché dans les panneaux administratifs, aux portes de la mairie et sur le site internet le 19 septembre 2014

Vu l'avis de l'Etat qui a émis 4 observations

Vu les avis du Conseil Général, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des villes de Montmorency et de Saint Brice qui n'ont pas fait d'observations particulières

Considérant qu'aucune observation n'a été portée au registre

Considérant que cette modification a pour objet ;

- Supprimer les COS dans les articles 14 du règlement conformément à la loi d'accès au logement d'un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
- mettre en cohérence sur le plan de zonage les procédures menées successivement :
 - modification du PLU approuvée le 13 mars 2014
 - révision approuvée le 23 janvier 2014 (espaces boisés classés au lieudit « Belle Alliance » et « résidence Richilde »)
 - déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sur la zone AUp au Champ à Loup)
- rectifier des erreurs matérielles :
 - rectification du tracé de l'élargissement de voies correspondant à l'emplacement réservé Zc rue Jean Jaurès et Anatole France
 - rectification du contour de l'Espace Boisé Classé au lieudit « les Carrières » qui recouvre par erreur des constructions existantes ayant fait l'objet de permis de construire accordés
 - suppression dans l'annexe V du règlement concernant les terrains alluvionnaires compressibles de la mention « les sous-sols sont interdits » pour le mettre en cohérence avec l'article 2 du règlement dans les zones concernées modifiés le 13 mars 2014



Considérant que pour prendre en compte les observations formulées dans l'avis de l'Etat à savoir :

- que la qualification d'erreur matérielle pour rectifier un EBC et d'une zone naturelle au lieu-dit les Carrières qui recouvre par erreur des constructions existantes doit être démontrée en précisant que les permis de construire des constructions existantes ont été délivrés antérieurement à l'approbation du PLU de 2006.
- La modification simplifiée prenant en compte sur le plan de zonage toutes les modifications de zonage résultant de procédures antérieures et notamment la déclaration de projet au lieu-dit le Champ à Loup, attendre que cette procédure soit approuvée
- Que certaines dispositions subsistent encore dans les articles 5 des zones AUb, AUc, AUe et AUh alors qu'elles devraient figurer dans les articles 2
- Qu'une règle de COS subsiste dans l'article N14 et qu'il convient de la supprimer.

le dossier à approuver est modifié ainsi :

Note de présentation : Il est ajouté page 5 :

II – MODIFICATION APRES NOTIFICATION AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Pour tenir compte des observations formulées par les services de l'État par courrier du 21 octobre 2014 :

les précisions suivantes sont apportées :

- concernant la rectification d'une erreur matérielle sur le contour de l'Espace Boisé Classé au lieu-dit « les Carrières » les autorisations du droit des sols sur les parcelles concernées ont bien été délivrées antérieurement au PLU approuvé le 30 janvier 2006 à savoir permis de lotir accordé le 10 mars 2003, permis de construire accordés le 29/09/2004 (parcelle AC n°886), le 22/10/2004 (parcelle AC 889), le 27/05/2005 (parcelle AC 887) et le 28/05/2005 (parcelle AC 885).
- concernant la prise en compte sur le plan de zonage des modifications apportées par la procédure de déclaration de projet au lieu-dit le Champ à Loup, celle-ci a été menée à son terme et a été approuvée le 18 septembre 2014 par le Conseil Municipal.
- concernant la suppression des COS, les observations de l'État sont prises en compte : la présente note de présentation est complétée en page 2 et la pièce n° 2 « extrait du règlement modifié » est complétée par le règlement modifié des zones AUb, AUc, AUe, AUh et N.

Extrait du règlement :

Les articles 2 des zones AUb, AUc, AUe et AUh sont complétés ainsi :

Article 2 des zones AU :

« Sous réserve de l'application des conditions préalables d'aménagement prévu à cet article, un terrain, **pour être constructible**, doit correspondre à une tranche opérationnelle »

Les articles 5 des zones AU sont modifiés ainsi : aucune prescription

L'article 14 de la zone N est complété ainsi : sans objet

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire en l'absence de Monsieur TARAMARCAZ, délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et voté

POUR : 21 voix

M. Joël BOUTIER - Mme Christine MORISSON – M. Christian VAUTHIER - Mme Odette PLA – M. Guy DUMONT – Mme Claudine STEINMANN – M. Jean SZEWCZYK - M. Yann ALEXANDRE – Mme Régine JOYEAU – Mme Véronique COLLIN – M. Nicolas IZAK – Mme Samia MEZIANI – M. Stéphane PEGARD – Mme Ouahiba AGGAR – Mme Jocelyne CHAVAROT – Mme Lucienne LANGLET – Mme Marion NICOLAS MARTEL (pouvoirs : M. Guy BOISSEAU - Mme Marie JOLY) - M. Patrick CANCOUËT (pouvoir : M. Marc CLOUET)

ABSTENTIONS : 5 voix

M. Lucien CORINTHE - M. Nicolas GRANVAL – M. Marc POIRAT - (pouvoirs : Mme Patricia LEDUCQ - Mme Ingrid EVERAERT)

APPROUVE telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GROSLAY.

Handwritten signature/initials



DIT que conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : Le Parisien.

La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'1 mois à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Val d'Oise.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le Préfet.

(Dossiers présentés par Mme COLLIN)

Acquisition de la parcelle cadastrée AO n°43 sise 3 rue Pierre Corre/rue des Boys.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2006, modifié le 27 septembre 2007 et le 25 juin 2009, modifié simplement le 26 mars 2010, modifié le 14 juin 2012 et le 14 mars 2014, mis à jour le 5 décembre 2007, 17 juillet 2009, le 27 octobre 2009, le 28 mars 2013 et le 13 mai 2013, classant la parcelle cadastrée AO n°43 pour une surface de 767 m², située 3 rue Pierre Corre en emplacement réservé C au bénéfice de la commune pour la réalisation d'un parking et un aménagement du carrefour rue des Boys/rue Pierre Corre

Vu le dossier comprenant

- ✓ L'avis des Domaines en date du 15 janvier 2014
- ✓ Un plan de situation
- ✓ L'accord des propriétaires

Considérant que ce terrain est situé dans l'emprise du projet de renouvellement urbain de la Place de la Libération et est concerné par le projet d'aménagement d'un parking public communal paysager et de requalification des abords (carrefour, liaisons piétonnes)

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 4 novembre 2014

Entendu l'exposé de Madame COLLIN, Déléguée au développement durable et à l'Agenda 21, en l'absence de Monsieur TARAMARCAZ, Délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et voté

POUR : 19 voix

M. Joël BOUTIER - Mme Christine MORISSON – M. Christian VAUTHIER - Mme Odette PLA – M. Guy DUMONT – Mme Claudine STEINMANN – M. Jean SZEWCZYK - M. Yann ALEXANDRE – Mme Régine JOYEAU – Mme Véronique COLLIN – M. Nicolas IZAK – Mme Samia MEZIANI – M. Stéphane PEGARD – Mme Ouahiba AGGAR – Mme Jocelyne CHAVAROT – Mme Lucienne LANGLET – Mme Marion NICOLAS MARTEL (pouvoirs : M. Guy BOISSEAU -Mme Marie JOLY)

ABSTENTIONS : 7 voix

M. Lucien CORINTHE - M. Nicolas GRANVAL – M. Marc POIRAT - (pouvoirs : Mme Patricia LEDUCQ - Mme Ingrid EVERAERT) - M. Patrick CANCOUËT (pouvoir : M. Marc CLOUET)

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section AO n°43, sise 3 rue Pierre Corre/rue des Boys pour une surface de 767 m² appartenant aux Consorts PEYROT- PEMJEAN (succession Nelly DELAHAYE) au prix global de 489 € le m², soit **375 063 €** (Trois-cent soixante-quinze mille soixante-trois euros) toutes indemnités confondues.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la passation de cet acte.

PRECISE que l'étude SANSOT- LHERBIER à Montmorency en collaboration avec l'étude de Maître PORTIER à Deuil la Barre sera chargée d'établir l'acte de vente et que les frais d'acte seront à la charge de la commune.



M. POIRAT demande combien de places de parking seront réalisées et quel est le coût de construction de ce parking. Il avait entendu dire M. BOISSEAU que le coût d'une place était de l'ordre de 10 000 € et il constate qu'avec le seul coût du foncier, on atteint déjà ce ratio. Le parking comportera 41 places, le coût définitif n'est pas encore déterminé. M. Le Maire donne raison à M. POIRAT mais indique que ce parking s'inscrit dans un projet global de centre-ville, qu'il accompagne la piétonnisation et la sécurisation des abords de l'école, et qu'il est destiné à assurer la fluidité rue du Général Leclerc, la desserte de l'église et des commerces et qu'il sera bien intégré dans le paysage avec un aspect visuel très agréable. Il rappelle les conditions de cette acquisition qui a fait l'objet d'une négociation avec les propriétaires indivis.

Cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée AC n° 861 sise 55 rue des Carrières

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le 30 janvier 2006

Modifié le : 27 septembre 2007, le 25 juin 2009 le 14 juin 2012 et 13 mars 2014

Modifié simplement : le 26 mars 2010

Mis à jour le : 5 décembre 2007, le 17 juillet 2009, le 27 octobre 2009, le 28 mars 2013, le 13 mai 2013, le 23 décembre 2013 et le 24 septembre 2014

Révisé le : 23 janvier 2014

Mis en compatibilité par déclaration de projet le : 18 septembre 2014

CONSIDERANT la demande des copropriétaires de la résidence du Bol d'air de pouvoir acquérir la bande de terrain provenant de la parcelle communale cadastrée AC n° 861 qu'ils entretiennent depuis plusieurs années dans le prolongement de leur jardin d'agrément en vue de la rattacher à leur unité foncière

CONSIDERANT que cette cession est compatible avec le projet de parking public communal à réaliser sur la parcelle AC n°861

VU le dossier comprenant :

- ↳ le plan de situation
- ↳ le plan de division
- ↳ les accords des propriétaires
- ↳ l'avis des Domaines en date du 20 mai 2014

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 4 novembre 2014

Entendu l'exposé de Madame COLLIN, Déléguée au développement durable et à l'Agenda 21, en l'absence de Monsieur TARAMARCAZ, Délégué à l'Urbanisme et à l'aménagement du Territoire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDER de céder une partie de la parcelle communale cadastrée AC N° 861, suivant plan de division ci-annexé soit :

- Le lot **A** à Monsieur NOSECKI pour une superficie de 41 m² au prix de 410 € (*quatre cent dix euros*) toutes indemnités confondues
- Le lot **B** à Monsieur et Madame FOURNIER, pour une superficie de 118 m², au prix de 1 180 € (*mille cent quatre-vingt euros*), toutes indemnités confondues
- Le lot **C** à Monsieur et Madame FARCY, pour une superficie de 119 m², au prix de 1 190 € (*mille cent quatre-vingt-dix euros*), toutes indemnités confondues
- Le lot **D** à Monsieur et Madame OKUR, pour une superficie de 59 m², au prix de 590 € (*cinq cent quatre-vingt-dix euros*), toutes indemnités confondues.

Suivant avis des Domaines.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes découlant de la présente délibération



DIRE que les frais d'actes seront à la charge des acquéreurs ainsi que les frais de géomètre ainsi répartis :

- Pour le lot **A** : 211 € TTC
- Pour le lot **B** : 516 € TTC
- Pour le lot **C** : 520 € TTC
- Pour le lot **D** : 258 € TTC

M. POIRAT se félicite que la commune revende au même prix ce terrain et non pas en dessous.

Cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée AK n° 800 sise rue de Montmagny

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2006

Modifié le : 27 septembre 2007, le 25 juin 2009 le 14 juin 2012 et 13 mars 2014

Modifié simplement : le 26 mars 2010

Mis à jour le : 5 décembre 2007, le 17 juillet 2009, le 27 octobre 2009, le 28 mars 2013, le 13 mai 2013, le 23 décembre 2013 et le 24 septembre 2014

Révisé le : 23 janvier 2014

Mis en compatibilité par déclaration de projet le : 18 septembre 2014

CONSIDERANT la demande de la SCI LES MOULINS d'acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée AK n° 800 en vue de la rattacher à leur unité foncière, pour augmenter la surface de stockage de leur matériel dans le cadre de leur activité de menuiserie

VU le dossier comprenant :

- ✍ le plan de situation
- ✍ le plan de division
- ✍ l'accord des propriétaires
- ✍ l'avis des Domaines en date du 13 août 2014

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 4 novembre 2014

Entendu l'exposé de Madame COLLIN, Déléguée au développement durable et à l'Agenda 21, en l'absence de Monsieur TARAMARCAZ, Délégué à l'Urbanisme et à l'aménagement du Territoire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE de céder à la SCI LES MOULINS une partie de la parcelle communale sise rue de Montmagny, cadastrée AK n° 800 suivant le plan de division ci-annexé, soit le lot A pour une superficie de 344 m² au prix de 17 152 € (dix sept mille cent cinquante deux euros), suivant l'avis des Domaines

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes découlant de la présente délibération

DIT que les frais de géomètre d'un montant de 1 980,88 €, ainsi que les frais d'actes seront à la charge des acquéreurs.

M. POIRAT n'a pas retrouvé la délibération d'acquisition de cette parcelle. Monsieur le Maire lui indique que les informations lui seront transmises.

Lancement de la procédure d'aliénation partielle du chemin rural n° 22 (Chemin de la Grande Borne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code rural et notamment son article L 161-10,

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R 141-4 à R 141-10,

Considérant le projet de relocalisation sur le secteur de la Grande Borne d'entrepôts de stockage et de développement de la société D&B qui occupe actuellement les locaux communaux situés au n°37 de la rue du Docteur Goldstein

Considérant que ladite société a acquis ou est en cours d'acquisition des parcelles cadastrées AK n°321-317-316-318-319-320-762 et 356 en partie, sises au lieudit la Grande Borne, rue de Montmagny

Brc



Considérant la nécessité pour permettre la réalisation du projet de procéder à un regroupement foncier et supprimer partiellement la section de chemin rural situé entre les parcelles énumérées ci-dessus

Considérant que ce chemin n'est ni inscrit au Plan d'i ni inscrit au Plan départemental d'itinéraires, de Promenades et de randonnées du Val d'Oise approuvé en 2006, ni inscrit au Plan Local d'Urbanisme comme un cheminement à préserver.

Considérant que cette aliénation n'aura pas pour effet d'enclaver les autres propriétés

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Grosly de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural qui autorise la vente d'un chemin rural dès lors qu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la voirie routière

Entendu l'exposé de Madame COLLIN, Déléguée au développement durable et à l'Agenda 21, en l'absence de Monsieur TARAMARCAZ, Délégué à l'Urbanisme et à l'aménagement du Territoire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE d'engager une procédure préalable à l'aliénation partielle du chemin rural n° 22 (Chemin de la Grande Borne) suivant le plan de principe ci-annexé.

DECIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue à l'article L. 161-10 du code rural.

DEMANDE à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à cette procédure.

V – SERVICE CULTUREL (dossiers présentés par Mme JOYEAU)

Demande de subvention dans le cadre des travaux d'aménagement d'un terrain de football synthétique au stade Serge Cukier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune dispose d'un stade dénommé Serge Cukier, situé chemin des Rouillons et composé de deux terrains de football en gazon naturel dont un terrain d'honneur, utilisés dans le cadre des nouvelles activités périscolaires et mis à disposition de façon permanente à l'association du Football Club de Grosly qui mène de nombreuses actions en direction des jeunes et des populations défavorisées (50% des 241 adhérents ont moins de 20 ans), participe à des championnats et promeut une équipe féminine

Considérant les besoins exprimés par tous les utilisateurs et les possibilités limitées d'utilisation des terrains engazonnés pendant les périodes d'intempéries mettant en péril la pérennité du Club qui nécessite de remplacer le terrain d'honneur existant par un équipement différent,

Considérant que la réalisation d'un terrain en gazon synthétique offre à la fois un confort de jeu amélioré par rapport aux terrains stabilisés et une possibilité d'usage intensif,

Vu le devis estimatif de la société Gazon Express d'un montant de 589 140.63 € TTC

Considérant que les travaux débuteront courant 2015,

Vu le budget prévisionnel communal 2015,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 4 novembre 2014

Entendu l'exposé de Mme JOYEAU, Déléguée à l'évènementiel et à l'animation, en l'absence de M. FARCY, Maire adjoint aux Sports, Loisirs, Vie Associative, et Animation de la Vie Locale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

SOLLICITE les subventions les plus larges possible pour ces travaux notamment auprès du conseil Régional d'Île de France, du Conseil Général du val d'Oise, du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS), du Fond d'Aide pour le Football Amateur (FAFA) ainsi que toute institution ou organisme susceptible de soutenir la commune dans la réalisation de l'aménagement du terrain synthétique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes découlant de l'application de la présente délibération.

3
14



Monsieur le Maire ajoute qu'il est heureux de la position du Président BAZIN, qui n'était pas acquise. La subvention serait de l'ordre de 21%. Il rappelle que c'est une promesse électorale de son équipe qui va bien être réalisée et il s'en réjouit.

Remboursement de frais de déplacement – Fête de la Science – (Société ATOMER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la participation de la commune à l'édition 2014 de la Fête de la Science sous forme d'ateliers tous publics proposés à la salle Roger Donnet le 5 octobre 2014

Considérant que pour des raisons pratiques (commandes sur internet) la société ATOMER a procédé à l'achat du matériel et des produits spécifiques (produits chimiques, matériel scientifique etc..) nécessaires à l'organisation de ces ateliers, et qu'il convient de la rembourser,

Considérant que la commune a obtenu une subvention du Ministère de la Recherche d'un montant de 5 000 € pour l'organisation de cette Fête de la science.

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 4 novembre 2014

Entendu l'exposé de Mme JOYEAU, Déléguée à l'évènementiel et à l'animation, en l'absence de M. FARCY, Maire adjoint aux Sports, Loisirs, Vie Associative, et Animation de la Vie Locale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE de rembourser à la société ATOMER, représentée par son gérant M. Patrick CANCOUET et ayant son siège social au 13 rue de la Coque à GROSLAY, les frais engagés pour l'organisation de la Fête de la science qui s'est tenue le dimanche 5 octobre 2014 à la Salle Roger Donnet, correspondant à l'achat de matériels et produits divers, pour un montant global de factures de 3 377,88 € TTC.

Remboursement de frais de déplacement – Fête de la Science – (Société ROZYCKI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'intervention bénévole de M. ROZYCKI, pour animer l'atelier analyse chimique par spectroscopie infrarouge dans le cadre de la Fête de la Science qui s'est tenue le 5 octobre 2014 à la Salle Roger Donnet

Considérant sa demande de prise en charge de ses frais de déplacements

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 4 novembre 2014

Entendu l'exposé de Mme JOYEAU, Déléguée à l'évènementiel et à l'animation, en l'absence de M. FARCY, Maire adjoint aux Sports, Loisirs, Vie Associative, et Animation de la Vie Locale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE de rembourser les frais de déplacement pour un montant forfaitaire de 60 € TTC (soixante euros) à la société ROZYCKI CONSEIL, représentée par M. André ROZYCKI dont le siège social se trouve 15 rue du Breuil 41100 FAYE, intervenu bénévolement dans le cadre de la Fête de la Science qui s'est tenue le dimanche 5 octobre 2014 à la Salle Roger Donnet.

Informations diverses

Monsieur le Maire indique que chaque conseiller va recevoir une clef USB comportant le rapport d'activité de la CAVAM.

Il rappelle que les élus ont reçu un message de sensibilisation sur les conduites à tenir en cas de suspicion d'un cas EBOLA et il compte sur leur vigilance.

Levée de la séance à 22H27



N° d'ordre	Récapitulatif des délibérations
14-11-148	Désignation du secrétaire de séance
14-11-149	Projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) concernant le Val d'Oise – secteur de la Vallée de Montmorency : Avis de la commune de GROSLAY sur le regroupement de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) avec la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF) et intégration au nouvel EPCI de trois communes de VAL ET FORET : EAUBONNE-SAINT- PRIX-MONTLIGNON.
14-11-150	Modification de l'intitulé de la CCAPH devenant Commission communale d'Accessibilité et fixation de la composition de cette commission
14-11-151	Budget Principal –Exercice 2014 - Décision modificative n° 3
14-11-152	Fixation des taux d'indemnités mensuelles pour les Elus, avec effet au 1er novembre 2014
14-11-153	Convention de mise à disposition de personnel Tremplin 95 auprès de la Commune
14-11-154	Adhésion au Contrat Groupe d'Assurance Statutaire du C.I.G. 2015-2018
14-11-155	Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun entre la commune et l'établissement public rattaché (le C.C.A.S.) et fixation du nombre de représentants du personnel
14-11-156	Résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection et l'aménagement des voiries et réseaux divers au lieu-dit le Champ de l'asile
14-11-157	Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.
14-11-158	Acquisition de la parcelle cadastrée AO n°43 sise 3 rue Pierre Corre/rue des Boys.
14-11-159	Cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée AC n° 861 sise 55 rue des Carrières
14-11-160	Cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée AK n° 800 sise rue de Montmagny
14-11-161	Lancement de la procédure d'aliénation partielle du chemin rural n° 22 (Chemin de la Grande Borne)
14-11-162	Demande de subvention dans le cadre des travaux d'aménagement d'un terrain de football synthétique au stade Serge Cukier
14-11-163	Remboursement de frais de déplacement – Fête de la Science – (Société ATOMER)
14-11-164	Remboursement de frais de déplacement – Fête de la Science – (Société ROZYCKI)



**APPROBATION DU PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2014**

				SIGNATURE
Monsieur	Joël	BOUTIER	Maire	
Madame	Christine	MORISSON	Maire-Adjoint	
Monsieur	Christian	VAUTHIER	Maire-Adjoint	
Madame	Odette	PLA	Maire-Adjoint	
Monsieur	Guy	DUMONT	Maire-Adjoint	
Madame	Claudine	STEINMANN	Maire-Adjoint	
Monsieur	Guy	BOISSEAU	Maire-Adjoint	Pouvoir Mme LANGLET
Monsieur	Pierre	FARCY	Maire-Adjoint	Absent
Monsieur	Jean	SZEWCZYK	C. Municipal	
Monsieur	Claude	SAGE	C. Municipal	Absent
Monsieur	Jean-Pierre	TARAMARCAZ	C. Municipal	Absent
Monsieur	Yann	ALEXANDRE	C. Municipal	
Madame	Régine	JOYEAU	C. Municipale	
Madame	Véronique	COLLIN	C. Municipale	
Monsieur	Nicolas	IZAK	C. Municipal	
Madame	Samia	MEZIANI	C. Municipale	
Monsieur	Stéphane	PEGARD	C. Municipal	
Madame	Ouahiba	AGGAR	C. Municipale	
Madame	Jocelyne	CHAVAROT	C. Municipale	
Madame	Marie	JOLY	C. Municipale	Pouvoir M. VAUTHIER
Madame	Lucienne	LANGLET	C. Municipale	
Madame	Marion	NICOLAS MARTEL	C. Municipale	
Monsieur	Lucien	CORINTHE	C. Municipal	
Madame	Patricia	LEDUCQ	C. Municipale	Pouvoir M. POIRAT
Monsieur	Nicolas	GRANVAL	C. Municipal	
Monsieur	Marc	POIRAT	C. Municipal	
Madame	Ingrid	EVERAERT	C. Municipale	Pouvoir M. GRANVAL
Monsieur	Marc	CLOUET	C. Municipal	Pouvoir M. CANCOUET
Monsieur	Patrick	CANCOUET	C. Municipal	

lc

